



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 octobre 2013, à 10 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Point 87 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-52556X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 83 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (A/68/94 et A/68/170)

1. **M. McIvor** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que ces pays constatent avec satisfaction que les travaux de la Commission du droit international sur les dommages transfrontières fournissent déjà d'importants points de référence à des juridictions internationales comme la Cour internationale de Justice et le Tribunal international pour le droit de la mer. Étant donné la gravité du risque associé aux dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, il est d'autant plus important d'élaborer et de préserver des normes et un cadre cohérents et équitables qui jouissent de l'appui de la communauté internationale.

2. La meilleure manière d'assurer le développement progressif du droit international dans ce contexte est de conserver leur forme actuelle aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et aux principes sur la répartition des pertes consécutives à de tels dommages. Il y a plus à perdre qu'à gagner à tenter de transformer ces articles et principes en une convention. Dans leur état actuel, ils fixent des normes claires et exhaustives que tout État soucieux de son statut au sein de la communauté internationale devrait suivre.

3. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que les articles et principes fournissent déjà des indications faisant autorité aux États et organes judiciaires et ont été cités dans plusieurs décisions judiciaires et sentences arbitrales internationales, notamment par le Tribunal international pour le droit de la mer. Comme ils établissent un système cohérent permettant aux juridictions internationales de fonder leurs décisions, leur transformation en une convention renforcerait ce système et contribuerait sensiblement au développement progressif et à la codification du droit international, avec l'intérêt supplémentaire de revitaliser les travaux de la Sixième Commission.

4. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que les articles et principes marquent une étape positive s'agissant d'encourager les États à mettre en place des mécanismes pour traiter de questions telles que la

notification de situations nationales et internationales spécifiques et pour faire bénéficier les victimes de dommages transfrontières d'une indemnisation prompte et adéquate. La délégation des États-Unis, souscrivant à l'opinion de la Commission du droit international, engage vivement les États à prendre, aux niveaux national et international, des mesures propres à donner effet aux principes, en particulier en concluant des accords entre eux dans des contextes spécifiques.

5. Le représentant des États-Unis pense qu'il est préférable de considérer les articles et principes comme des normes non contraignantes susceptibles d'orienter la conduite et la pratique des États, et que les travaux sur la prévention des dommages transfrontières conservent la forme d'articles car ils auront ainsi davantage de chances d'être largement pris en considération et de réaliser leurs objectifs, à savoir constituer une ressources précieuse pour les États.

6. **M. Kowalski** (Portugal) dit que l'adoption par l'Assemblée générale des articles et principes constitue une étape positive dans la mise en place de mesures propres à réduire au minimum les dommages transfrontières et les pertes pouvant résulter d'activités dangereuses. L'objectif consistant à élaborer une convention sur la base des articles est loin d'être atteint.

7. Le sujet doit être analysé compte tenu de sa propre histoire et des objectifs de la codification et du développement progressif du droit international, qui doivent être harmonieux et cohérents. Étant donné que la prévention des dommages transfrontières et la responsabilité internationale en cas de pertes relèvent du même sujet (« Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international »), l'une et l'autre doivent être envisagées ensemble, en leur conférant un statut et des conséquences juridiques identiques dans une convention unique, dans le cadre de laquelle la responsabilité de l'État est adéquatement établie et un véritable système d'indemnisation mis en place. Toutefois, au stade actuel, étant donné la nécessité susmentionnée d'assurer la cohérence, réunir les articles et principes en un texte unique constituerait une étape importante.

8. **M^{me} Chigiyal** (États fédérés de Micronésie) dit que les articles et principes sont l'expression la plus claire de la règle selon laquelle chaque État a une obligation de diligence de prendre toutes les mesures

nécessaires pour empêcher que les activités dangereuses qu'il mène causent un dommage matériel significatif à l'environnement, à la population et aux biens d'un autre État. La délégation micronésienne est favorable à l'adoption de ces articles et principes sous la forme d'une convention internationale contraignante, qui doit prévoir un mécanisme aidant les pays en développement à faire face aux conséquences des activités en question, compte tenu des capacités limitées qui sont les leurs. Si une convention contraignante ne peut être adoptée, les États devraient au moins être encouragés à utiliser davantage les articles et les principes dans leurs processus nationaux de prise de décisions et leurs relations internationales, en coopérant entre eux et en échangeant des informations sur les risques transfrontières des activités dangereuses.

9. De tous les domaines dans lesquels la règle de la prévention joue un rôle important, celui des changements climatiques est le plus pressant pour les États fédérés de Micronésie. L'existence même du pays est menacée par les conséquences préjudiciables des émissions excessives de gaz à effet de serre. L'obligation de diligence dans la prévention des dommages transfrontières fait partie du corpus du droit international, et les dommages découlant des activités contribuant aux changements climatiques ne doivent pas faire exception.

10. Les États fédérés de Micronésie ont participé activement aux négociations sur les changements climatiques. Leur Congrès a récemment ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, et ils sont parmi les quelques États qui ont approuvé la deuxième période d'engagement du Protocole. Ils ont également adopté, à l'échelle du pays, une politique intégrée de gestion des risques de catastrophe et des changements climatiques qui assure une prise en compte de ces changements dans les processus de prise des décisions politiques et économiques. Si un petit pays en développement dont les émissions de gaz à effet de serre sont historiquement faibles comme les États fédérés de Micronésie peut prendre de telles mesures pour réduire au minimum les dommages transfrontières résultant de ses émissions, tous les autres États doivent assumer la même obligation.

11. **M. Mangisi** (Tonga) dit que la question des dommages transfrontières est d'une importance critique pour le Royaume de Tonga et ses voisins, les petits États insulaires en développement du Pacifique.

Les dommages causés au milieu marin par les activités humaines risquent d'avoir des conséquences dévastatrices. La communauté internationale doit agir, et non réagir, face à ce problème; il lui incombe de faire en sorte que les activités affectant l'océan soient régies de manière à prévenir les dommages dans toute la mesure du possible et à y remédier adéquatement s'ils devaient s'en produire.

12. Mettre en place des régimes réglementaires efficaces pour atténuer les risques et remédier adéquatement aux éventuels dommages transfrontières causés par les activités d'extraction minière menées au fond des océans appelle une clarification des droits et obligations respectifs des parties. C'est pourquoi Tonga joue un rôle de premier plan dans la mise en place dans la région du Pacifique d'un cadre législatif et réglementaire applicable à ces activités. L'avis consultatif rendu en 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international pour le droit de la mer sur la responsabilité et les obligations juridiques des États qui patronnent des activités d'extraction minière dans la Zone donne des indications utiles à ces États. Toutefois, cet avis souligne aussi l'existence de lacunes dans les obligations et insiste sur la question de la responsabilité résiduelle de l'État en droit international général, des questions sur lesquelles la communauté internationale doit se pencher.

13. La montée du niveau de la mer et l'augmentation de la température de l'eau ont un impact disproportionné sur les petits États insulaires en développement du Pacifique. Ces nations prennent donc des mesures pour renforcer la gouvernance des océans et atténuer les effets des changements climatiques, par exemple au titre de la Déclaration de Majuro sur les changements climatiques et du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui appellent à une clarification et une formalisation des droits et obligations juridictionnels des États dans l'océan Pacifique. Tonga s'est également joint à d'autres petits États insulaires en développement pour demander que les changements climatiques et la gouvernance des océans figurent, en tant que questions intersectorielles, dans les objectifs de développement durable et dans le programme de développement pour l'après-2015.

14. Au plan national, Tonga a adopté un Plan national d'action conjoint pour l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe pour promouvoir la bonne gouvernance, améliorer les

capacités techniques et renforcer la résilience communautaire aux conséquences des changements climatiques. Toutefois, les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre du monde développé transcendent les frontières terrestres, maritimes et aériennes et constituent une menace immédiate pour la survie dans le Pacifique et ailleurs. Il s'agit d'un problème mondial, et la responsabilité de ces dommages devrait être imputée en conséquence.

15. Tonga a noté que certains États ont envisagé de demander à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur la question de la responsabilité de l'État en cas de dommages transfrontières causés par les émissions de gaz à effet de serre. Une telle mesure pourrait clarifier la responsabilité des États en la matière et les amener à réagir face aux conséquences considérables des changements climatiques. Dans l'intervalle, les articles et principes de la Commission du droit international sur les dommages transfrontières fournissent déjà aux États et aux organes judiciaires des indications faisant autorité en ce qui concerne la négociation d'accords et l'adoption au plan national de mesures dans ce domaine.

16. **M. Adeb** (Inde) dit que les articles ménagent aux États assez de souplesse pour pouvoir mettre au point des régimes de responsabilité spécifiques pour certaines activités menées sous leur juridiction. L'objectif de prévention énoncé dans ces articles peut être envisagé dans le contexte plus large du droit au développement et de l'obligation de promouvoir, de préserver et de protéger l'environnement.

17. La délégation indienne souscrit à l'objectif général des principes et à l'idée fondamentale selon laquelle, lorsque des dommages découlent d'activités dangereuses, la responsabilité en incombe à l'exploitant et, le cas échéant, à d'autres personnes ou entités. Quant aux mesures à prendre, elle constate que des obligations de notification et de consultation sont énoncées dans divers instruments internationaux régissant les activités dangereuses. Dans le même temps, les autorités compétentes des États devraient pouvoir, en vertu du droit interne, exiger de l'exploitant qu'il prenne des mesures pour atténuer ou éviter les dommages. Les mesures résiduelles que prend l'État devraient compléter la responsabilité de l'exploitant, compte tenu de la capacité de l'État de prendre de telles mesures.

18. Le représentant de l'Inde est préoccupé par la large définition du terme « dommage » figurant à l'alinéa a) du principe 2, et indique que le régime classique de responsabilité civile comme celui qui existe en Inde définit le dommage comme incluant la perte de vie humaine ou la perte d'un bien et la perte résultant d'un « dommage effectif » à l'environnement. Le coût des mesures de remise en état en cas de perte ou de dommages résultant d'une atteinte à l'environnement auront un impact négatif sur le développement des États. Les principes devraient donc avoir un caractère complémentaire, sans préjudice de la responsabilité de l'État en droit international.

19. Les articles et principes constituent une étape majeure dans la réglementation des effets transfrontières des activités dangereuses et devraient guider utilement les États dans les efforts qu'ils font pour incorporer les principes pertinents dans leurs législations et politiques nationales.

20. **M^{me} Pham Thi Thu Huong** (Viet Nam) dit qu'elle souscrit aux recommandations de la Commission du droit international sur l'élaboration d'une convention sur la base des articles afin de définir un cadre juridique pour assurer une coopération efficace en la matière. Une telle convention devrait envisager non seulement la prévention des dommages transfrontières mais aussi les divers aspects de la responsabilité, y compris la répartition des pertes, puisque ces deux questions sont liées. Comme l'élaboration d'une telle convention risque de prendre du temps, la délégation vietnamienne attend avec intérêt d'autres observations sur la pratique des États en la matière et compte travailler avec les autres États à cet égard.

21. **M^{me} Abdul Rahman** (Malaisie) dit que les articles et principes doivent demeurer sous la forme de recommandations tant que l'on n'a pas étudié plus avant l'évolution de la pratique des États. L'action menée au niveau mondial pour renforcer le régime réglementaire applicable aux dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses pourrait être favorisée par l'élaboration d'un code de prévention et de principes pour la répartition des pertes et la création d'un système harmonisé d'indemnisation au niveau national.

22. Pour la délégation malaisienne, les trois premiers articles suscitent des préoccupations. La portée et le seuil du terme « significatif » appellent des éclaircissements et une définition plus précise.

S'agissant de l'article 9, en particulier, la Malaisie ne voit pas comment, en l'absence de mécanisme garantissant le respect des dispositions, les États s'acquitteront de leur obligation de tenir des consultations sur les mesures préventives. Pour parvenir à des solutions effectives, en particulier entre États voisins qui seront les plus affectés par les activités dangereuses, il est indispensable de mettre en place des réseaux de coopération et d'adopter des mesures conjointes d'intervention au niveau régional.

23. **M^{me} Tomlinson** (Royaume-Uni) dit qu'il n'y a eu durant les trois années écoulées aucune évolution qui justifierait que sa délégation modifie sa position, à savoir qu'une convention sur la prévention des dommages transfrontières ou la répartition des pertes n'est pas nécessaire. Ces questions sont déjà envisagées dans plusieurs instruments régionaux et sectoriels obligatoires, comme la Directive de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale.

24. La délégation du Royaume-Uni conteste également l'intérêt d'adopter une convention appliquant un régime unique à toutes les catégories de dommages transfrontières. Les initiatives spécifiques adaptées aux différentes activités et dommages potentiels présentent un avantage évident. Dans ce contexte, les articles et les principes devraient conserver le caractère de directives non contraignantes.

25. **M. Gonzalez** (Chili), appelant en particulier l'attention sur l'article premier et le principe 8, fait observer que la prévention des dommages transfrontières et la répartition des pertes constituent les deux faces de la même médaille. Il est donc nécessaire d'élaborer un instrument unique réunissant les articles et les principes, qui unifierait les deux séries de règles. Reconnaissant que les délégations ont des avis différents sur l'élaboration d'une convention, il propose qu'un groupe de travail de la Sixième Commission soit créé pour examiner la pratique des États en relation avec l'application des articles et des principes et harmoniser les textes sous la forme d'un instrument unique.

26. **M. Zemet** (Israël) dit que les articles sur la prévention des dommages transfrontières et les principes sur la répartition des pertes sont le résultat d'un long travail de la Commission du droit international. Pour Israël, il convient que les principes et les articles conservent leur forme actuelle de

recommandations; il n'y a aucun intérêt à tenter de leur donner la forme plus contraignante d'une convention.

27. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que les articles et les principes réalisent un bon équilibre entre la codification et le développement progressif du droit international. On ne saurait surestimer leur importance, même s'ils n'ont pas la forme d'un instrument contraignant, car ils représentent des directives faisant autorité s'agissant d'harmoniser la pratique des États dans ce domaine. Bien qu'il soit prématuré d'élaborer une convention, on pourrait envisager de le faire à l'avenir. À cette fin, il importe de déterminer dans quelle mesure les États sont prêts à être guidés dans leurs relations bilatérales et multilatérales par les articles et les principes, en particulier ceux qui relèvent du développement progressif du droit international.

Point 87 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (A/68/172)

28. **M. Cancela** (Uruguay) parlant au nom de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières constitue la première formulation systématique du droit international élaborée au niveau mondial sur le sujet. Les quatre délégations approuvent l'approche de la Commission du droit international consistant à formuler des règles générales sur le sujet des aquifères transfrontières sous la forme de propositions normatives. Le projet d'articles reconnaît que chaque État de l'aquifère exerce sa souveraineté sur la portion de l'aquifère ou du système d'aquifère transfrontière située sur son territoire, et qu'il doit exercer sa souveraineté conformément au droit international et, en particulier, aux principes et règles énoncés dans le projet d'articles. Celui-ci énonce aussi l'obligation des États de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère, de prévenir et de maîtriser la pollution de celui-ci et de protéger et de préserver les écosystèmes. De plus, il prévoit la possibilité d'une coopération technique internationale avec les pays en développement dans la gestion d'un aquifère ou système d'aquifère transfrontière.

29. Le représentant de l'Uruguay appelle l'attention sur l'Accord relatif à l'aquifère guarani qui vise à élargir la portée de l'action concertée de conservation et d'utilisation durable des ressources transfrontières du système aquifère guarani. Constatant que plusieurs délégations jugent qu'il est prématuré d'élaborer une

convention sur le sujet, il se déclare favorable à l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une déclaration de principes, à prendre en considération dans les accords bilatéraux ou régionaux de gestion rationnelle des aquifères transfrontières.

30. **M. Shubber** (Bahreïn), parlant au nom du Groupe des États arabes, souligne l'importance de la question des aquifères transfrontières pour les membres du Groupe, étant donné la rareté de l'eau dans la région. Bien que les travaux de la Commission du droit international aient abouti à un projet d'articles flexible sur l'utilisation et la protection des aquifères, davantage d'informations scientifiques sont nécessaires, étant donné qu'en la matière la pratique des États varie considérablement. L'expérience acquise par les États dans la négociation d'accords bilatéraux sur la gestion rationnelle des aquifères partagés montre qu'il importe de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, ainsi que de la situation économique, sociale et culturelle des pays concernés.

31. Le représentant du Bahreïn rappelle l'opinion exprimée par la Ligue des États arabes, reproduite dans le rapport du Secrétaire général (A/66/116) : le titre du sujet devrait être « Droit des aquifères internationaux partagés », le projet devrait aussi contenir un article sur le règlement des différends et un autre sur la nécessité de tenir compte de la situation particulière des pays en développement et des territoires sous occupation, l'article 18 devrait mentionner les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et dans les territoires sous occupation, et l'article 4 c) devrait mentionner les besoins en eau présents et futurs des États de l'aquifère. De plus, pour préserver les droits déjà acquis, le droit des aquifères internationaux partagés ne devrait pas s'appliquer aux projets déjà entrepris. Le représentant du Bahreïn espère que le projet de résolution sur le sujet tiendra compte des observations faites par la Ligue des États arabes au nom de ses membres.

32. **M. Aoyama** (Japon) dit que la nécessité de définir un cadre juridique dans le domaine des aquifères transfrontières s'est beaucoup accrue durant les deux années qui se sont écoulées depuis que la Sixième Commission a examiné la question, étant donné l'augmentation de la demande d'eau douce et la surexploitation et la pollution de plusieurs aquifères. Le projet d'articles donne des indications précieuses aux pays soucieux de mettre en place des cadres juridiques

bilatéraux ou régionaux de gestion de leurs systèmes aquifères. Ils rendent compte de la diversité des pratiques des États, sont bien étayés par des preuves scientifiques et peuvent servir de base à une négociation.

33. La délégation japonaise propose que la Sixième Commission tienne un débat sur le sujet sur la base du projet de résolution sur le droit des aquifères transfrontières en raison de l'importance et de l'urgence de la question. Ce projet de résolution a été élaboré en vue de recueillir un large appui des États Membres. La délégation japonaise n'a pas l'intention d'organiser des réunions sur la négociation d'une convention parce que des délégations ont exprimé des préoccupations au sujet du projet de résolution. Celui-ci a été élaboré pour tenir compte de toutes les préoccupations exprimées par les États Membres, et le représentant du Japon espère qu'il sera accueilli positivement par les délégations.

34. **M. Al-Hajri** (Qatar) dit que les observations des États Membres figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/68/172) montrent à quel point il est vital de protéger les aquifères. À cette fin, il faut réaliser un équilibre entre le droit des pays à une utilisation juste et équitable des aquifères et leur obligation de ne pas causer de dommages à d'autres pays. Il importe que l'instrument international qui pourra être adopté contienne des dispositions concernant l'utilisation équitable et raisonnable et un engagement en faveur de la coopération internationale et la protection et la gestion des aquifères. En vue d'aboutir à un instrument contraignant, l'Assemblée générale a dans sa résolution 66/104 encouragé les États à prendre des mesures bilatérales ou régionales et a invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés.

35. Le renforcement de la coopération en matière de gestion rationnelle des ressources en eau est un processus à long terme, mais il présente beaucoup d'avantages. Le Qatar participe à l'élaboration d'un accord arabe sur les ressources en eau partagées, y compris les aquifères. Les pays qui mènent actuellement des activités concernant les aquifères devraient les suspendre jusqu'à ce qu'un accord acceptable puisse être conclu avec les États affectés.

36. **M. Strickland** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation continue de penser que les travaux de la

Commission du droit international sur les aquifères transfrontières marquent un progrès important dans la définition d'un cadre pour l'utilisation raisonnable et la protection des aquifères souterrains. Étant donné qu'il reste beaucoup à apprendre sur les aquifères transfrontières et que de nombreux aspects du projet d'articles vont bien au-delà du droit et de la pratique contemporains, la délégation des États-Unis pense que la conclusion d'accords au cas par cas, par opposition à la transformation du projet d'articles en un traité-cadre ou en principes d'application mondiale, est la meilleure manière de faire face aux pressions qui s'exercent sur les eaux souterraines des aquifères transfrontières.

37. De nombreux facteurs peuvent être pris en considération dans le cadre de la négociation d'un accord spécifique, par exemple les caractéristiques hydrologiques de l'aquifère, les utilisations présentes et futures, les conditions climatiques et des considérations économiques, sociales et culturelles. Conserver les articles comme ressource sous forme de projet est la meilleure manière d'en préserver l'utilité pour les États en toutes circonstances. Étant donné la possibilité de chevauchements avec des conventions-cadres existantes sur le sujet, la délégation des États-Unis n'est toujours pas convaincue qu'une convention ou des principes internationaux élaborés sur la base du projet d'articles recueilleraient un appui suffisant. Elle encourage par contre les États à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux pour la gestion rationnelle de leurs aquifères transfrontières, en tenant compte des dispositions du projet d'articles.

38 **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala), faisant observer que le Guatemala est un pays d'amont dont 74 % du territoire est constitué de bassins versants dont l'eau coule naturellement en direction d'autres pays, dit que, en application de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, toute coopération en matière de ressources en eau doit respecter pleinement la souveraineté nationale. Le Guatemala a adopté une politique nationale concernant les cours d'eau internationaux et a établi en 2012 un rapport sur l'intérêt que le pays attachait officiellement à la question de l'eau dans le cadre de ses relations internationales, un sujet extrêmement sensible pour le Gouvernement guatémaltèque.

39. Dans la relation entre deux États ou plus, chacun a des droits et des obligations concernant les ressources en eau. Le coût économique de la conservation de

l'eau, supporté par le passé par les seuls États d'amont, doit être partagé par les États d'aval, notamment sous la forme d'une rémunération des services écologiques.

40. Étant donné les opinions divergentes exprimées par les États sur une série de termes utilisés dans le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et le fait que la pratique internationale continue d'évoluer, il serait prématuré de prendre une décision sur la forme finale du projet d'articles. Celui-ci devrait continuer d'être étudié de manière approfondie par les États, étant donné la complexité du sujet et les questions scientifiques qu'il soulève. La représentante du Guatemala propose donc que le sujet soit examiné par la Sixième Commission à des intervalles de trois ans au moins.

41. **M. Kowalski** (Portugal), faisant observer que les aquifères contiennent environ 96 % de l'eau douce de la planète, dit que l'on prend de plus en plus conscience de l'importance des aquifères transfrontières d'un point de vue politique et économique et pour le développement en général, comme l'atteste l'inclusion de l'accès à l'eau potable dans les objectifs du Millénaire pour le développement. La gestion durable des aquifères transfrontières est essentielle pour réduire les dégâts causés par la pollution et la surexploitation.

42. La délégation portugaise pense que le projet d'articles doit apporter une contribution positive à la gestion rationnelle et équitable des aquifères transfrontières et donc à la promotion de la paix. Dans ce contexte, elle souligne l'inclusion dans le projet d'articles d'une référence au droit à l'eau et aux principes du droit international de l'environnement.

43. Le fait qu'il y ait des similitudes entre le projet d'articles et des conventions relatives aux cours d'eau internationaux démontre simplement que les articles du projet sont conformes aux régimes juridiques existants. La délégation portugaise réaffirme donc qu'elle est convaincue que le projet d'articles devrait prendre la forme d'une convention-cadre internationale qui n'irait pas plus loin que les accords bilatéraux ou régionaux, pas plus qu'elle ne limiterait la capacité des États d'élaborer des régimes spécifiques adaptés à leur propre situation. Dans l'intervalle, l'adoption du projet d'articles en tant que principes directeurs constituerait une solution de consensus.

44. **M^{me} Abdul Rahman** (Malaisie) rappelle la position de sa délégation, à savoir que la décision

quant à la forme finale à donner au projet d'articles doit être prise à un stade ultérieur, une fois que l'on disposera de suffisamment d'éléments sur la pratique des États. Le projet d'articles continuera de constituer un texte de référence précieux pour les États qui souhaitent développer leurs cadres juridiques de gestion rationnelle des aquifères transfrontières et leurs accords de coopération avec leurs voisins ou partenaires régionaux à cet égard, sous réserve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour donner effet à de tels cadres et accords.

45. **M. Seoane** (Pérou) dit que le projet d'articles contient une série de principes généraux très utiles au développement progressif du sujet, y compris la souveraineté de l'État, l'utilisation équitable et raisonnable des aquifères, l'obligation générale de coopérer et, en particulier, la promotion de la coopération technique avec les États en développement. La délégation péruvienne est toutefois préoccupée par certains concepts et définitions figurant dans le projet d'articles par rapport aux caractéristiques de sa propre situation hydrologique et par les implications des articles pour la réglementation en vigueur au Pérou. C'est pourquoi, comme celles d'autres États Membres, la délégation péruvienne estime qu'il faut étudier plus avant la pratique des États avant d'adopter une décision contraignante.

46. **M. Gonzalez** (Chili) dit que bien que le Chili n'ait pas conclu d'accords bilatéraux ou régionaux spécifiques concernant les aquifères transfrontières, il considère que les progrès réalisés par l'Assemblée générale dans l'examen du sujet sont très utiles; mais davantage d'informations techniques sont toutefois nécessaires pour poser le fondement d'études des aspects juridiques de l'utilisation de ces aquifères.

47. La poursuite de l'examen du projet d'articles doit reposer sur les principes généraux du droit international, en particulier le droit souverain de chaque État de promouvoir la gestion, la supervision et l'utilisation durable d'un aquifère sur son propre territoire, l'utilisation des ressources en eau par l'application de critères raisonnables et durables et le respect de l'obligation des États de ne pas causer de dommages aux autres États et à l'environnement.

48. **M. Puzyrko** (Ukraine) fait observer que l'Ukraine n'est partie à aucun accord bilatéral ou régional concernant des aquifères transfrontières; elle ne s'oppose toutefois pas à ce qu'on engage une

négociation pour conclure une convention sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international. Aux termes de ce projet d'articles, les relations entre les États de l'aquifère reposent sur la gestion commune des ressources dynamiques de l'aquifère. Dans le même temps, l'exploitation des aquifères confinés s'accompagne le plus souvent d'une réduction de la capacité de stockage associée à la compression de la nappe, qui risque de faire baisser le niveau des aquifères situés dans d'autres États. Étant donné qu'il est pratiquement impossible d'inverser ce processus par des moyens techniques, il est remarquable que le projet d'articles ne prévoient pas de mécanisme d'indemnisation des pertes financières en résultant.

49. Bien que le projet d'article 6 concerne « l'obligation de ne pas causer de dommage significatif », le concept de « dommage » n'est pas défini. L'élaboration d'une convention appelle une telle définition, qui distingue les notions de « dommage causé par l'épuisement de l'aquifère » et « dommage causé par la pollution de l'aquifère ». Il faudra aussi définir les critères permettant de déterminer ce qui constitue un dommage significatif et un dommage non significatif.

50. **M. Zemet** (Israël) dit que l'eau est une ressource rare, en particulier au Moyen-Orient, et que son utilisation, sa gestion et sa protection rationnelles sont donc dans l'intérêt commun des États et des peuples. En associant la technologie, l'innovation et la bonne volonté, la pénurie des ressources en eau peut être transformée d'une cause de conflit en une clef de la coopération. Israël est devenu un pionnier de la gestion des ressources en eau et l'un des pays technologiquement les plus avancés en la matière, ayant plus que doublé le volume des ressources en eau dont il disposait en construisant sept grandes usines de désalinisation et en recyclant près de 80 % de ses eaux usées urbaines à des fins agricoles. Israël a aussi créé une autorité publique chargée de tous les aspects de l'eau et est devenu un leader mondial de l'innovation agricole, des méthodes d'irrigation sophistiquées et de la lutte contre la désertification.

51. Bien que le projet d'articles donne des directives utiles dont les États peuvent tenir compte lorsqu'ils négocient des accords bilatéraux ou régionaux, la délégation israélienne n'est pas convaincue qu'il soit approprié de le codifier formellement en une convention internationale. Les faits et circonstances

spécifiques, notamment la nature géophysique de la zone en cause, la relation entre les États concernés et le contexte économique, culturel et politique, doivent toujours être pris en compte. La communauté internationale devrait continuer de tirer profit des meilleures pratiques des États, d'analyser les études de cas et d'approfondir la recherche et la coopération scientifiques dans ce domaine.

52. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que le projet d'articles réalise un équilibre approprié entre les droits souverains des États et l'utilisation équitable et raisonnable des aquifères transfrontières. Il souligne l'importance de la disposition consacrant l'obligation des États de l'aquifère de mettre en place des mécanismes communs de coopération.

53. Au lieu d'envisager prématurément l'élaboration d'une convention, il serait préférable de conserver l'approche envisagée dans les résolutions 63/124 et 66/104 de l'Assemblée générale, consistant à encourager les États à prendre les mesures bilatérales ou régionales voulues pour gérer rationnellement leurs aquifères transfrontières, compte tenu des dispositions du projet d'articles. Si une convention doit être élaborée à l'avenir, il importera de tenir compte des accords internationaux existants qui visent les aquifères transfrontières, y compris la Convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la Convention d'Helsinki.

54. **M. Zappalà** (Italie) se félicite que plusieurs États recourent au projet d'articles dans leurs relations conventionnelles. À cet égard, il appelle l'attention sur le projet de Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières adopté en 2012 par la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, un autre exemple important de l'application au niveau multilatéral des principes fondamentaux consacrés dans le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

55. La délégation italienne note aussi la contribution positive qu'apporte sur le plan scientifique et technique le Programme hydrologique international de l'UNESCO et déclare qu'elle est prête à coopérer avec la délégation japonaise et tous les États Membres pour élaborer un projet de résolution sur l'important sujet des aquifères transfrontières.

56. **M. Sharma** (Inde) dit que le projet d'articles contient des dispositions utiles, comme celles relatives à l'utilisation, la protection et la préservation des systèmes aquifères et la reconnaissance de la souveraineté des États de l'aquifère sur la portion du système aquifère situé sur leur territoire. Il souligne qu'il faut acquérir davantage de connaissances scientifiques sur la gestion et la protection des aquifères et qu'une assistance technique additionnelle doit être fournie aux États pour les aider à comprendre les questions complexes associées à la gestion et la protection des systèmes aquifères.

57. Le moment n'est pas encore venu d'élaborer un instrument juridique contraignant sur la base du projet d'articles; celui-ci doit continuer d'être utilisé par les États pour conclure leurs accords bilatéraux ou régionaux sur le sujet. À cet égard, le représentant de l'Inde salue les efforts faits par la délégation japonaise pour établir le projet de résolution sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

58. **M. Zeidan** (observateur de l'État de Palestine), souscrivant à la déclaration du Groupe des États arabes, dit que si le projet d'articles ne saurait servir à élaborer une convention, il peut être utilisé comme un guide volontaire pour conclure des accords bilatéraux ou régionaux de gestion des aquifères transfrontières. L'article 3, sur la souveraineté des États de l'aquifère, ramènerait la communauté internationale près de 118 ans en arrière, à la Doctrine Harmon de 1895, qui encourageait les États à invoquer leur souveraineté sur les cours d'eau internationaux utilisés à des fins autres que la navigation pour justifier des pratiques préjudiciables aux États voisins. La délégation palestinienne considère que cet article 3 est contraire au principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables consacré dans la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui doit rester l'instrument juridique faisant autorité et universellement applicable en ce qui concerne les ressources en eau douce partagées. Ce n'est que sur la base de ce principe que la région du Moyen-Orient pourra réellement résoudre la crise de l'eau dans le cadre d'une solution juste fondée sur la coexistence de deux États sur la base des frontières antérieures à 1967.

La séance est levée à 12 h 25.